

3. L'arrêt de la cour de Paris rapporté ci-dessus suggère donc que les cessions de titres suivies du rachat auprès du cessionnaire par la société cédée des parts ainsi cédées ou d'une quote-part d'entre elles ne sont désormais plus susceptibles d'être requalifiées systématiquement sur le fondement de l'abus de droit.

En effet, cette jurisprudence libérale confirme la tendance devenue naturelle du juge de l'impôt à limiter le champ d'application de l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales aux situations où il ne fait pas de doute que le but poursuivi est exclusivement fiscal.

Ainsi, dans une affaire également récente, jugée par la cour de Nancy, les associés minoritaires d'une SARL avaient cédé à une société civile constituée par les associés majoritaires toutes leurs parts sociales finalement rachetées deux ans plus tard par la SARL. La cour a notamment retenu pour écarter l'abus de droit que les cédants ne pouvaient pas connaître le rachat futur de leurs parts par la SARL et qu'en tout état de cause, l'utilisation d'une structure intermédiaire par les associés majoritaires leur avait permis d'éviter l'entrée d'actionnaires étrangers dans le capital de la SARL (CAA Nancy, 19 mars 1992, consorts Watine : *RJF*, 11/92, n° 1542, p. 919).

Existe-t-il d'ailleurs encore un risque que ces opérations de portage puissent être critiquées sur le fondement de l'abus de droit ? En effet, l'on peut sans doute s'interroger sur le point de savoir si la requalification éventuelle par l'administration fiscale de ces opérations n'est pas devenue sans conséquence compte tenu de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui a déduit de l'absence de caractère périodique et régulier des versements effectués en cas de rachat de ses propres actions par une société, la qualification de plus-value de cession et non plus de revenus de capitaux mobiliers (CE, 8 juillet 1992, Gardet : *Bull. Joly*, octobre 1992, p. 1122, § 367, note Chahid-Nourai).

Antoine COLONNA D'ISTRIA,
Avocat à la cour.

281. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION (SCOP). — Taxe professionnelle. Exonération.

Fondement : CGI, art. 1456.

Joly SA : v° « Coopératives. Statut particulier : SCOP », n° 42.

Rép. min. Premier ministre n° 4 à M. J. Boyer, sén.
(*JO Sénat* Q n° 27, 15 juillet 1993, p. 1138)

Question. — M. Jean Boyer attire l'attention de M. le Ministre de l'Economie sur l'exonération de taxe professionnelle dont profitent les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) lorsque leurs statuts et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions qui les régissent. Parce qu'elles exercent des activités similaires à d'autres unités économiques aux formes sociales différentes sans avoir les mêmes obligations fiscales, les distorsions de concurrence s'établissent, peu admissibles en économie de marché. Problème soulevé périodiquement lorsque l'évolution de la taxe professionnelle est étudiée, comme elle le fut encore récemment, l'extension de son champ d'application aux SCOP est systématiquement demandée par les milieux économiques quand des modifications sont envisagées. Les collectivités locales, elles aussi, subissent des incidences négatives par le biais du rétrécissement de l'assiette ainsi créé. Il lui demande dans quelle mesure une évolution de la législation est possible en ce domaine, allant dans le sens d'une plus grande concorde avec le système économique français et d'une plus grande équité entre les agents économiques. — Question transmise à M. le Premier ministre.

Réponse. — L'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1456 du Code général des impôts en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ne leur est accordée qu'en raison des contraintes juridiques et financières qui leur sont imposées. Compte tenu du rôle important qu'elles jouent par ailleurs dans le maintien de l'emploi, en

particulier dans les régions affectées par la crise, il est normal que les collectivités locales contribuent en même temps que l'Etat au régime fiscal de faveur accordé à ces sociétés. Au demeurant, l'exonération n'est maintenue que dans la mesure où les SCOP n'ouvrent pas leur capital social à des associés non coopérateurs. C'est ainsi qu'en application des articles 70 et 71 de la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, relative à la modernisation des entreprises coopératives, les SCOP qui font appel public à l'épargne ou celles dont le capital est détenu à concurrence de plus de 50 % par les associés non coopérateurs et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement sont désormais imposables à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Cette évolution va ainsi dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Enfin, il est précisé que les bases des SCOP qui sont exonérées de taxe professionnelle ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal des collectivités locales concernées et que ces dernières bénéficient, de ce fait, d'une augmentation des sommes qu'elles perçoivent au titre de la dotation globale de fonctionnement.

282. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA). — Dividendes. Holding. Prorata de déduction. Calcul. Exclusion du dénominateur de la fraction servant au calcul du prorata de déduction.

Les dispositions de l'article 19, paragraphe premier, de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres, relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme — doivent être interprétées en ce sens que les dividendes d'actions, perçus par une entreprise qui n'est pas assujettie à la TVA pour l'ensemble de ses opérations, sont à exclure du dénominateur de la fraction servant au calcul du prorata de déduction.

Fondement : Dir. n° 77/388/CEE, 17 mai 1977, art. 19.

CJCE, Aff. C-333/91, 22 juin 1993
Satam SA

LA COUR. — 1. Par arrêt du 13 décembre 1991, parvenu à la cour le 20 décembre suivant, le Conseil d'Etat français a posé, en application de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 19 de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (*JO*, L 145, p. 1, ci-après « sixième directive »).

2. Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige qui oppose la société anonyme Satam (actuellement dénommée Sofitam, ci-après « Satam »), établie à Asnières (France), au ministre chargé du Budget, à la suite d'un redressement de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA »), réclamée à Satam et découlant de la réfaction de ses droits à déduction.

3. Satam, société holding, a déduit de la TVA, dont elle était redevable, la totalité de celle qui, au cours du même exercice, avait grevé ses acquisitions de biens et services. Après avoir constaté que les recettes perçues par Satam comprenaient, d'une part, divers produits soumis à la TVA et, d'autre part, des dividendes non soumis à celle-ci, l'Administration française a estimé que, conformément au Code général des impôts, la taxe ayant grevé les biens et services acquis par la société n'aurait dû être déduite par cette dernière que dans la limite du pourcentage résultant du rapport entre le montant de ses recettes soumises à la TVA et le montant annuel de l'ensemble de ses recettes, y compris les dividendes qu'elle avait encaissés. L'Administration française a donc réclamé à Satam un supplément de TVA résultant de la réduction de ses droits à déduction.

4. Satam s'y est opposé en faisant valoir que les dividendes ne sont pas au nombre des éléments à inclure dans le prorata de déduction et que, dans le cas contraire, les dispositions du Code général des impôts seraient incompatibles avec celles de l'article 19 de la sixième directive qu'elles sont supposées transposer en droit national.

5. Les dispositions de l'article 19, paragraphe premier, sont les suivantes :

« 1. Le prorata de déduction résulte d'une fraction comportant :

— au numérateur, le montant total, déterminé par année, du chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction, conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3 ;

— au dénominateur, le montant total, déterminé par année, du chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux opérations figurant au numérateur ainsi qu'aux opérations qui n'ouvrent pas droit à déduction... ».

6. Devant le Conseil d'Etat, Satam a soutenu que le montant total annuel, qui, selon l'article 19, est à inscrire au dénominateur, ne comprend que les sommes perçues par l'assujetti pour l'exécution d'opérations soumises à la TVA ou expressément exonérées de cette taxe, à l'exclusion des produits tels que les dividendes, dont l'encaissement ne se rattache pas à la réalisation d'un chiffre d'affaires et n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

7. Après avoir relevé que Satam ne s'était pas immiscée dans la gestion des entreprises dans lesquelles elle détient des participations, le Conseil d'Etat a estimé que le recours soulevait des problèmes d'interprétation du droit communautaire et a décidé d'interroger la cour à titre préjudiciel sur le point de savoir :

« Si, eu égard à la rédaction qui leur a été donnée, les dispositions précitées de l'article 19 de la sixième directive doivent être interprétées en ce sens que les dividendes d'actions perçus par une entreprise qui n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses opérations sont à exclure du dénominateur de la fraction servant au calcul du prorata de déduction, ou si, eu égard à la finalité et à l'économie du système de déductions qui a été établi par la directive et découle, notamment, de la combinaison de ses articles 17 et 19, les dispositions de ce dernier article sont, au contraire, à interpréter en ce sens que les dividendes dont il s'agit doivent, comme les produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, être compris dans ce dénominateur. »

8. Pour un plus ample exposé des faits du litige au principal, de la réglementation applicable, ainsi que des observations écrites déposées devant la cour, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-après que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la cour.

9. Afin de répondre à la question posée, il est opportun de rappeler les caractéristiques, pertinentes en l'espèce au principal, de la finalité du système de la TVA en ce qui concerne le mécanisme des déductions et la notion d'assujetti.

10. Selon une jurisprudence constante (v. notamment arrêt du 21 septembre 1988, Commission/France, 50/87 : *Rec.*, p. 4797, point 15), le régime des déductions vise à soulager entièrement l'entrepreneur du poids de la TVA, due ou acquittée, dans le cadre de toutes ses activités économiques. Le système commun de la TVA garantit, par conséquent, la parfaite neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, quels que soient les buts ou les résultats de celles-ci, à condition qu'elles soient elles-mêmes soumises à la TVA.

11. Il résulte du mécanisme de déduction, tel qu'il est réglé par les articles 17 à 20 de la sixième directive, que le droit à déduction doit s'appliquer de telle façon que son champ d'application corresponde, dans la mesure du possible, au domaine des activités professionnelles de l'assujetti (v. arrêt du 8 mars 1988, Intiem, 165/86 : *Rec.*, p. 1471, points 13 et 14).

12. A cet égard, il y a lieu de rappeler la jurisprudence selon laquelle n'a pas la qualité d'assujetti à la TVA et n'a pas droit à déduction selon l'article 17 de la sixième directive une société holding dont l'objet unique est la prise de participation dans d'autres entreprises sans que cette société s'immisce directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sous réserve des droits que ladite société holding détient en sa qualité d'actionnaire ou d'associée (v. arrêt du 20 juin 1991, Polysar Investments Netherlands, C-60/90 : *Rec.*, p. I-3111, point 17). Cette conclusion est fondée notamment sur la constatation que la simple prise de participations financières dans d'autres entreprises ne constitue pas une activité économique au sens de la sixième directive.

13. N'étant la contrepartie d'aucune activité économique, au sens de la sixième directive, la perception de dividendes n'entre pas dans le champ d'application de la TVA. Par conséquent, les dividendes, résultant de la détention de participations, sont étrangers au système des droits à déduction.

14. Il en découle que, sous peine de compromettre l'objectif de la parfaite neutralité que le système commun de TVA garantit, les dividendes sont à exclure du calcul du prorata de déduction visé aux articles 17 et 19 de la sixième directive.

15. Au vu de ces considérations, il y a lieu de répondre à la question posée que les dispositions de l'article 19, paragraphe premier, de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme — doivent être interprétées en ce sens que les dividendes d'actions, perçus par une entreprise qui n'est pas assujettie à la TVA pour l'ensemble de ses opérations, sont à exclure du dénominateur de la fraction servant au calcul du prorata de déduction.

Par ces motifs. — Statuant sur la question à elle soumise par le Conseil d'Etat, par arrêt du 13 décembre 1991, dit pour droit :

Les dispositions de l'article 19, paragraphe premier, de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme — doivent être interprétées en ce sens que les dividendes d'actions, perçus par une entreprise qui n'est pas assujettie à la TVA pour l'ensemble de ses opérations, sont à exclure du dénominateur de la fraction servant au calcul du prorata de déduction.

Note. — Les dividendes perçus n'affectent pas les droits à déduction.

Parmi les charges fiscales qui affectent l'organisation financière et juridique des groupes de sociétés figurent notamment la TVA et la taxe sur les salaires, dont peuvent être redevables les holdings « mixtes », qui tout à la fois détiennent des participations dans les filiales et rendent des services à ces dernières. A raison de ces prestations de services, les holdings mixtes sont assujettis à la TVA et peuvent donc récupérer celle qui leur est facturée par leurs fournisseurs, mais les dividendes perçus ne sont pas soumis à la TVA, de sorte que ces holdings sont des « assujettis partiels » au même titre que les banques, les compagnies d'assurances, etc. Elles sont donc soumises à la règle du prorata qui ne leur permet de déduire qu'une fraction de la TVA d'amt : le prorata de déduction égal au rapport entre les recettes ouvrant droit à déduction et les recettes totales de l'entreprise. Corrélativement, l'assujetti partiel est redevable de la taxe sur les salaires à proportion du « contre prorata ». Autrement dit, soit une société qui réalise un chiffre d'affaires de 100 (dont, par exemple, 40 de prestations de services taxables à la TVA et 60 de recettes exonérées telles que des intérêts), elle n'a droit de déduire que 40 % de la TVA d'amt et elle est redevable de la taxe sur les salaires à raison de 60 % de sa masse salariale.

En France, la difficulté est née de ce que, sur le fondement d'un texte réglementaire (CGI, annexe II, art. 212), rigoureusement appliqué par le Conseil d'Etat (v. notamment : CE, 26 novembre 1984, Sté Schneider : *Dr. fisc.*, 1985, c. 325, 6 mai 1985 ; Sté Jeumont Industrie : *Dr. fisc.*, 1986, c. 1037, concl. Fouquet ; 2 février 1987, Cie Lebon : *Dr. fisc.*, 1987, c. 1909), l'Administration exigeait que les dividendes perçus par les entreprises fussent inclus dans les recettes totales figurant au dénominateur du prorata, ce qui avait pour effet de réduire la fraction de TVA déductible et d'augmenter la fraction des salaires soumis à la taxe sur les salaires. Pour limiter ces incidences fiscales, les entreprises pouvaient, certes, scinder leurs activités en « secteurs distincts » (*Doc. adm.*, 3 D 1622, n° 8), mais le Conseil d'Etat se montrait extrêmement restrictif, refusant de voir un secteur distinct d'activité lorsque les prestations de conseil et d'assistance aux filiales sont « complémentaires et indissociables » de la gestion des participations (arrêts précités). Une autre formule couramment pratiquée consistait à faire exercer les activités de service aux filiales par une entité juridiquement distincte (filiale spécialisée, groupement d'intérêt économique, etc.), mais, dans les groupes familiaux, cela présente des inconvénients au regard de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune. En tout cas, la situation n'était pas satisfaisante et ces con-

traintes fiscales affectaient inutilement l'organisation optimale des groupes de sociétés.

Aussi est-il heureux que, pressentant la nécessité d'un revirement de jurisprudence, le Conseil d'Etat ait interrogé à titre préjudiciel la Cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation à donner des directives communautaires d'harmonisation de la TVA (CE, 13 décembre 1991, Sté Satam : *Bull. Joly*, février 1992, p. 202, § 62 ; *RJF*, 1/92, n° 157, concl. Ph. Martin, p. 13 ; *Dr. fisc.*, 1992, c. 851, note Derouin et Ginter). L'arrêt rendu par cette Haute Juridiction est particulièrement net. Il comporte une constatation indiscutée « n'étant la contrepartie d'aucune activité économique au sens de la sixième directive, la perception de dividende n'entre pas dans le champ d'application de la TVA ». Deux ans plus tôt, la Cour de Luxembourg avait relevé, de même, que « la simple prise de participations financières dans d'autres entreprises ne constitue pas une activité économique au sens de la directive... parce que l'éventuel dividende, fruit de cette participation, résulte de la simple propriété du bien » (CJCE, 20 juin 1991, Sté Polysar : *Bull. Joly*, octobre 1991, p. 247, § 337, note Diaz ; *Dr. fisc.*, 1991, c. 1911, obs. Kornprobst). Suivant alors l'argumentation essentielle de la société, la cour en déduit que « par conséquent, les dividendes résultant de la détention de participations sont étrangers au système des droits à déduction ». Pourquoi cela ? Parce que le régime des déductions vise à soulager entièrement l'entreprise du poids de la TVA due ou acquittée, dans le cadre de ses activités économiques (v. notamment CJCE, 14 février 1985, Rompelman : *Rec.*, p. 660 ; 8 mars 1988, Interm : *Rec.*, p. 1488 ; 21 septembre 1988, Commission c/ France : *Rec.*, p. 4797, etc.). Les dividendes perçus de filiales — qui ne sont pas la contrepartie d'une telle activité — viendraient donc polluer le mécanisme de déduction de la TVA. De sorte que, en conclut la cour, « sous peine de compromettre l'objectif de la parfaite neutralité que le système commun de TVA garantit, les dividendes sont à exclure du calcul du prorata de déduction » (v. aussi concl. Van Gerven sur l'arrêt rapporté : *RJF*, 7/93, p. 548). Autrement dit, les dividendes perçus par une société holding ne lui font pas acquérir — mais ne lui font pas perdre non plus — de droit à déduction de la TVA.

La décision de la Cour de justice fixe définitivement l'interprétation de la sixième directive communautaire d'harmonisation de la TVA sur ce point et exclut pratiquement, par la netteté de sa motivation, que la France puisse solliciter le bénéfice d'une dérogation à la directive. L'arrêt implique vraisemblablement aussi l'illégalité de l'article 212 de l'annexe II au CGI, en ce qu'il a incorrectement introduit en droit français les dispositions de la directive qui définissent le mode de calcul du prorata.

Les entreprises concernées — banques, compagnies d'assurances, sociétés holdings, etc. — vont pouvoir recalculer leurs droits à déduction de la TVA, même pour le passé, et réclamer la restitution du trop-perçu. De son côté, l'Administration est tenue de tirer toutes les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice, sans pouvoir tenter d'y faire échec par une loi rétroactive, puisqu'une loi ne peut pas faire obstacle à l'application du droit communautaire. La portée de l'arrêt dépasse d'ailleurs le seul cas des dividendes versés par les sociétés par actions et condamne également la doctrine administrative toute récente, qui prétendait faire inscrire au dénominateur du prorata de déduction tous les bénéfices distribués par les sociétés civiles, sociétés en nom collectif et même les sociétés en participation, alors qu'elles sont dépourvues de personnalité morale (Rép. min. à M. Oudin : *JO Sénat*, 11 février 1993). Plus généralement, l'arrêt Satam permet aux groupes d'entreprises de structurer, de la façon qui leur paraît la plus appropriée, les services et les activités de leurs sociétés holdings sans considération de l'incidence des dividendes perçus sur le droit à déduction de la TVA et la taxe sur les salaires. Ces considérations fiscales n'influeront donc plus sur le choix entre la prestation directe de services par la holding ou leur fourniture par une filiale ou autre entité spécialisée.

Faut-il aller plus loin encore et considérer que l'arrêt Satam permet d'exclure du calcul du prorata les autres recettes financières, voire les subventions et taxes parafiscales ? La Cour de justice a fourni une indication en retenant que les dividendes sont étrangers au système des droits à déduction, parce qu'ils ne sont la contrepartie d'aucune activité économique. Dans le même esprit, devraient donc, de même, être exclues, les autres recettes des entreprises qui ne sont pas la contrepartie d'une telle activité (sous réserve toutefois des subventions non directement liées au prix des opérations taxables que la directive communautaire vise précisément). Mais il reste à voir si l'évolution de la jurisprudence confirmera cette analyse.

Philippe DEROUIN.